

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS184

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

**ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Les cas de recours au contrat de travail à durée déterminée mentionnés à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la première partie du présent code sont applicables à ces contrats à durée déterminée conclus par les entreprises adaptées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à encadrer le recours aux CDD par les entreprises adaptées, notamment à clarifier que les cas de recours (ex. : remplacement d'un salarié, accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, etc.) de droit commun sont bien applicables aux contrats conclus par les entreprises adaptées.

Si l'article L. 5213-14 dispose que « *les dispositions du présent code - le code du travail - sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées.* », il convient de clarifier que les entreprises adaptées ne pourront recourir aux CDD uniquement dans le respect des règles de droit commun.

Tel est l'objet du présent amendement.